



# Conseil économique et social

Distr. générale  
26 novembre 2014

Original: français

---

## Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Cinquante-troisième session

### Compte rendu analytique de la 58<sup>e</sup> séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le jeudi 20 novembre 2014, à 15 heures

Président(e): M. Kekzia

## Sommaire

Examen des rapports:

- a) Rapports soumis par les États parties en application des articles 16 et 17 du Pacte  
(suite)

*Troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques de la Roumanie*

Questions diverses:

*Déclaration du Président du Comité à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire  
de la Convention relative aux droits de l'enfant*

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section d'édition, bureau E.5108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-22737 (F) 251114 261114



\* 1 4 2 2 7 3 7 \*

Merci de recycler



*La séance est ouverte à 15 h 5.*

**Examen des rapports:**

**a) Rapports soumis par les États parties en application des articles 16 et 17 du Pacte (suite)**

*Troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques de la Roumanie (E/C.12/ROU/3-5; E/C.12/ROU/Q/3-5; E/C.12/ROU/Q/3-5/Add.1)*

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation roumaine prend place à la table du Comité.*

2. **M<sup>me</sup> Ciobanu** (Roumanie) indique que la Roumanie a ratifié la plupart des instruments européens et internationaux relatifs aux droits de l'homme, tous directement applicables en droit interne. La non-discrimination, l'égalité des droits entre hommes et femmes, la liberté d'association, le droit de former des syndicats et de s'y affilier, le droit de grève, le droit à l'éducation, la liberté de culte et la représentation parlementaire des minorités ethniques sont garantis par la Constitution et mis en application par des textes spécifiques. Par exemple, l'ordonnance gouvernementale de 2000 couvre les motifs de discrimination directe et indirecte et porte création du Conseil national de lutte contre la discrimination. En vertu du Code pénal et du Code civil, dont des versions révisées sont entrées en vigueur en 2014, tout citoyen peut engager une procédure devant les juridictions compétentes en cas de violation de ses droits. De même, le droit à la grève est protégé par le Code du travail et par la loi sur le dialogue social.

3. Le Département des relations ethniques protège les droits des minorités ethniques et promeut la diversité culturelle. La communauté rom, historiquement sujette à la marginalisation, à la discrimination et à la pauvreté, fait l'objet d'une attention particulière. La Roumanie a adopté différentes stratégies nationales pour améliorer la situation des Roms et participe à la Décennie pour l'intégration des Roms 2005-2015. La Roumanie a mis en œuvre différentes mesures en vue d'atténuer les effets de la crise économique et de maintenir ses différentes formes de protection sociale. En 2013, le chômage concernait 7,1 % de la population active (6,3 % des femmes et 7,7 % des hommes).

4. **M. Schrijver** (Rapporteur pour la Roumanie) s'enquiert des raisons pour lesquelles la Roumanie a tant tardé à présenter ses rapports périodiques, le précédent datant d'une vingtaine d'années. Il voudrait savoir dans quelle mesure la crise économique et financière a eu des répercussions sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels s'agissant en particulier des groupes vulnérables et marginalisés. S'étonnant que l'État partie ait trois institutions nationales des droits de l'homme, M. Schrijver demande comment ces institutions organisent leurs travaux et si elles disposent de moyens suffisants. Il s'interroge sur l'efficacité de la stratégie de lutte contre la corruption et invite la délégation à fournir des statistiques sur les procédures judiciaires engagées et les sanctions imposées. M. Schrijver demande pourquoi l'État partie n'a pas tiré un meilleur parti des montants considérables reçus du Fonds social européen (FSE) et du Fonds européen de développement régional (FEDER), notamment aux fins de l'application des droits économiques, sociaux et culturels. Il invite la délégation à indiquer quelles mesures sont prises pour garantir le plein exercice de la liberté syndicale.

*Articles 1<sup>er</sup> à 5 du Pacte*

5. **M<sup>me</sup> Bras Gomes** demande si l'État partie prévoit de réduire le nombre de ses institutions nationales des droits de l'homme, qui ne peuvent exercer pleinement leur mandat faute de ressources humaines et financières suffisantes, et de n'en conserver qu'une seule, qui soit conforme aux Principes de Paris et soit véritablement efficace. Elle voudrait que la délégation explique pourquoi, malgré le grand nombre de mesures adoptées, l'intolérance à l'égard des Roms ne cesse de croître.

6. **M. Atangana** invite la délégation à donner des exemples d'affaires où le Pacte a été directement invoqué et à fournir des éclaircissements sur l'article 20 de la Constitution, qui semble limiter la primauté des instruments internationaux dans le droit interne. Il note que les juges et les magistrats subiraient des pressions, ce qui risque de compromettre l'indépendance de la justice, et demande des explications à ce sujet. En ce qui concerne la lutte contre la corruption, il demande si les poursuites engagées ont visé des hauts fonctionnaires ou des hautes personnalités de l'État.

7. **M. Dasgupta** demande des précisions sur la part de son revenu national brut (RNB) que l'État partie consacre à l'aide publique au développement (APD), et si l'État partie pense parvenir à terme au ratio APD/RNB de 0,7 % préconisé au niveau international. Il s'enquiert de l'état d'avancement du projet de loi visant à harmoniser l'âge d'ouverture des droits à pension de retraite pour les hommes et les femmes.

8. **M. Mancisidor** demande si l'État partie compte ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Il voudrait que la délégation donne des précisions sur les programmes mis en place pour lutter contre l'homophobie, en donnant quelques exemples de condamnations pour des actes de violence à caractère homophobe. Il s'étonne que la Roumanie ait le taux de femmes inscrites en troisième cycle universitaire le plus élevé de l'Union européenne tout en ayant le taux de femmes occupant des fonctions politiques le plus faible, et il invite la délégation à expliquer cette contradiction apparente.

9. **M<sup>me</sup> Shin** souhaiterait savoir quelle institution a remplacé l'Agence nationale pour l'égalité, et si la stratégie nationale relative à l'égalité a été efficace.

10. **M. Sadi** souhaiterait des précisions sur le contenu et l'application des projets financés par le Fonds social européen concernant l'autonomisation des femmes issues de minorités.

*Articles 6 à 9 du Pacte*

11. **M. Ribeiro Leão** s'enquiert des mesures prises pour remédier aux écarts de salaire entre hommes et femmes et demande à la délégation de communiquer des données actualisées sur les disparités salariales, par branche d'activité, les chiffres communiqués dans le rapport périodique n'allant que jusqu'à 2007. Il demande comment l'État partie reméde au problème des nombreuses personnes marginalisées qui sont sans emploi, notamment parmi les Roms.

12. **M<sup>me</sup> Bras Gomes** s'enquiert des résultats du plan national pour l'emploi des jeunes. Elle demande si l'Agence nationale pour l'emploi fonctionne correctement et si des mesures spécifiques ont été adoptées pour l'emploi des femmes Roms. Notant que le salaire minimum a été augmenté de 100 lei par an, M<sup>me</sup> Bras Gomes demande si le nouveau montant garantit un niveau de vie suffisant aux bénéficiaires. Elle s'enquiert des effets des mesures d'austérité sur les allocations familiales.

13. **M. Martynov** demande pourquoi les mesures prises pour combattre le chômage des jeunes restent sans effet. Il demande si la Roumanie, après la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant en 2011, a adopté un cadre juridique pour en assurer la mise en œuvre, et si le handicap a été ajouté depuis à la liste des motifs de discrimination interdits par la loi. Il souhaiterait en savoir plus sur le nombre de personnes handicapées par rapport à la population totale, le nombre de personnes handicapées qui exercent un emploi, et les mesures adoptées pour faciliter l'accès de ces personnes à l'emploi, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Il demande si les mesures d'austérité sont considérées comme temporaires et, dans l'affirmative, à quel moment le Gouvernement prévoit d'y mettre fin.

14. **M. Schrijver** (Rapporteur pour la Roumanie) demande si l'État partie envisage de modifier la loi sur l'asile pour permettre aux personnes ayant besoin d'une protection internationale d'accéder au marché du travail.

*La séance est suspendue à 16 h 15; elle est reprise à 16 h 40.*

15. **M<sup>me</sup> Ciobanu** (Roumanie) dit que le retard dans la présentation des rapports périodiques est lié à un problème de moyens. En effet, le processus d'adhésion à l'Union européenne a mobilisé d'importantes ressources afin d'adapter les lois et les institutions nationales aux conditions d'adhésion. La Roumanie étudie la possibilité de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Le nombre peu élevé de femmes en politique peut s'expliquer par un manque d'intérêt des femmes pour cette activité.

16. **M. Rotundu** (Roumanie) dit qu'après le retour à la démocratie, la Roumanie a rétabli le principe de la séparation des pouvoirs. Le Conseil supérieur de la magistrature, créé en 1909, est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire, conformément à l'article 133 de la Constitution. Composé de 19 membres, il propose la nomination des juges et des procureurs au Président de la République. Si un magistrat considère que son indépendance a été enfreinte, il peut saisir le Conseil. Le Conseil publie un rapport annuel sur la situation de la justice dans le pays, qui est présenté au Parlement et publié au Moniteur officiel. Il dispose de son propre budget, établi avec l'avis consultatif du Ministère des finances publiques, et donne son avis sur les projets de budget des instances judiciaires et des parquets.

17. La Roumanie a adopté une stratégie nationale de lutte contre la corruption, qui est réexaminée chaque année en consultation avec la Commission européenne. La Direction nationale de la lutte contre la corruption, entité spécialisée au sein du ministère public, s'occupe de la grande corruption (préjudice supérieur à 200 000 euros) et des faits de corruption commis par des parlementaires, des membres du gouvernement, des officiers, des maires et des conseillers municipaux, des magistrats, et des directeurs de régies ou d'entreprises publiques. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> novembre 2014, la Direction nationale de la lutte contre la corruption a engagé des poursuites pénales contre 834 personnes, et des avoirs d'un montant équivalent à 549 millions d'euros ont été gelés.

18. Il est certain que la Convention européenne des droits de l'homme est plus souvent appliquée par les tribunaux roumains que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'article 20 de la Constitution, qui dispose que les normes internationales ont la primauté en cas de conflit avec les lois internes, sauf si la Constitution ou les lois internes prévoient des dispositions plus favorables, a été libellé ainsi car la législation nationale en matière de discrimination était alors d'une portée plus large que les textes européens et internationaux dans ce domaine. En 1994, la Cour constitutionnelle, dans un arrêt rendu dans une affaire concernant la liberté d'association, a statué que la législation nationale s'appliquait car c'était elle qui contenait les dispositions les plus favorables. Il convient de noter cependant que le Conseil national de la lutte contre la discrimination se réfère régulièrement aux dispositions du Pacte et aux Observations générales du Comité.

19. La Roumanie est dotée de trois institutions nationales des droits de l'homme dont on pourrait, il est vrai, envisager de revoir la structure afin d'éviter les doublons. Elles ont été créées à des moments différents de l'histoire du pays. L'Institut national des droits de l'homme est né, en 1990, dans les mois qui ont suivi la chute de la dictature, de la coopération directe entre le gouvernement d'alors et l'ancienne Commission des droits de l'homme en vue de diffuser les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il vient de déposer une demande auprès du Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme en vue d'obtenir le statut B. Le Défenseur du peuple est quant à lui une institution créée par la Constitution de 1991, à laquelle sera rattaché le mécanisme de prévention prévu par le Protocole facultatif se rapportant à la

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Conseil national de la lutte contre la discrimination, enfin, a été créé pour assurer la mise en œuvre directe et rapide de la législation antidiscrimination. Mis en place en 2002, et doté de bureaux régionaux depuis 2007, ses décisions sont souvent plus connues que celles des instances judiciaires. Il mène également de nombreuses activités de sensibilisation sur la législation antidiscrimination.

20. En ce qui concerne la lutte contre l'homophobie, le Conseil a notamment imposé, en 2008, des sanctions à la compagnie aérienne TAROM qui n'avait pas accordé aux couples homosexuels un rabais dont pouvaient bénéficier les couples hétérosexuels. La discrimination au motif de l'orientation sexuelle et l'incitation à la discrimination sont punies par le Code pénal. En 2006, la Roumanie a adopté une loi portant modification de la loi-cadre sur la lutte contre la discrimination, qui contient désormais une large définition de la discrimination directe et indirecte et une longue liste de motifs de discrimination prohibés. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, les personnes qui se considèrent victimes de discrimination peuvent intenter une action au civil.

21. **M<sup>me</sup> Puscaragiu** (Roumanie) dit que la Roumanie s'est engagée à allouer 0,33 % de son RNB à l'APD d'ici à 2015. Depuis juillet 2010, l'Agence nationale pour l'égalité de chances entre les hommes et les femmes a été remplacée par la Direction spéciale sur l'égalité de chances entre les hommes et les femmes, unité rattachée au Ministère du travail qui s'occupe de mettre en œuvre des stratégies relatives à l'égalité des chances. La loi sur la protection et l'emploi des personnes handicapées a été adoptée en 2006, mais comme ni la législation du travail, ni les textes de loi réglementant la fonction publique ou encore l'accès aux lieux publics ne font figurer le handicap parmi les motifs de discrimination, le Conseil national de la lutte contre la discrimination a prescrit de lire la loi en question conjointement avec la loi sur la non-discrimination, qui énumère en son article 2 tous les motifs de discrimination.

22. Au 30 juin 2014, les personnes handicapées constituaient 3,36 % de la population, et seules 13,76 % d'entre elles occupaient un emploi. En vertu des quotas d'embauche en vigueur, les entreprises du secteur public comme du secteur privé sont tenues d'employer 4 % de personnes handicapées. Celles qui se soustraiennent à cette obligation doivent soit reverser à l'État un montant équivalant à 50 % du salaire minimum qu'elles verseraient à un employé handicapé, multiplié par le nombre de postes non pourvus, soit acheter des produits et services résultant du travail d'employés handicapés.

23. En vertu de l'ordonnance gouvernementale n° 22/2014 sur l'intégration sociale des étrangers, les réfugiés et les personnes qui bénéficient d'une protection subsidiaire peuvent accéder au marché de l'emploi dans les mêmes conditions que les Roumains. Les demandeurs d'asile dont le statut n'a pas été régularisé dans un délai d'un an suivant le dépôt de leur demande y accèdent également dans les mêmes conditions.

#### *Articles 10 à 12 du Pacte*

24. **M<sup>me</sup> Ravenberg** demande ce que fait l'État partie pour combattre la pratique qui veut que les malades ou les parturientes soient contraints de donner une enveloppe aux médecins comme préalable à certains actes médicaux, comme les césariennes, faute de quoi ceux-ci refusent de les pratiquer. Elle voudrait savoir comment s'explique le taux particulièrement élevé de mortalité maternelle en Roumanie – qui est deux fois supérieur à celui de la moyenne européenne –, quelles mesures l'État partie prend pour éliminer les facteurs de risque liés à la grossesse et s'il entend effectuer un suivi des cas de mortalité maternelle afin d'analyser le phénomène. Elle demande quels ont été les effets de la loi sur la réforme de la santé n° 95/2006 et des diverses mesures prises pour réduire la mortalité infantile, et comment l'État partie entend combattre la discrimination exercée à l'égard des femmes vivant avec le VIH/sida dans l'accès aux services de santé sexuelle et procréative.

25. **M. Pillay** demande quelle a été l'incidence de la politique de lutte contre la pauvreté sur les groupes vulnérables et défavorisés, comme les personnes âgées, les familles ayant des enfants en bas âge, les personnes handicapées ou encore les femmes des zones rurales. Il souhaiterait savoir s'il est vrai que le programme intitulé «Logements sociaux pour les communautés roms» n'a jamais été mis en œuvre, et si l'État partie entend enfin allouer des crédits à la construction d'unités de logement destinées aux Roms. Il aimeraient connaître les mesures que l'État partie compte prendre pour garantir à tous les groupes défavorisés l'accès à un logement convenable à un prix abordable. Notant que, lorsqu'il procède à des expulsions forcées, l'État partie n'offre pas de solution de réinstallation viable, il voudrait savoir si celui-ci envisage d'adopter sans tarder une législation régissant les expulsions forcées qui soit conforme aux normes internationales en la matière, notamment à l'Observation générale n° 7 du Comité sur les expulsions forcées, et s'il a l'intention de garantir la sécurité d'occupation aux Roms vivant dans des camps non autorisés.

26. **M. Atangana** demande s'il est exact que les victimes de violences familiales et de la traite ont du mal à porter leur affaire devant la justice et à obtenir réparation. Croyant savoir qu'un grand nombre d'enfants abandonnés à la naissance ou nés en dehors des services de santé ne sont pas déclarés à l'état civil, il demande ce que l'État partie fait pour corriger la situation.

27. **M. Abashidze** demande si l'État partie a adopté une stratégie globale d'aide à la famille, et pas seulement aux femmes et aux enfants, et demande des précisions sur le système d'assurance maladie.

28. **M. Sadi** demande si les mesures de lutte contre la prostitution, y compris la prostitution des enfants, mises en œuvre par l'État partie sont efficaces et si les sanctions imposées sont dissuasives.

29. **M<sup>me</sup> Shin** demande si les médecins qui refusent de pratiquer des avortements orientent les femmes qui souhaitent y recourir vers des services de prise en charge compétents, et quelles mesures sont prises pour prévenir les grossesses précoces, dont le taux est particulièrement élevé dans la tranche d'âge des 15-19 ans. Il serait intéressant de savoir si l'État partie envisage d'inscrire dans les programmes scolaires des cours d'éducation à la santé sexuelle et procréative qui soient obligatoires. M<sup>me</sup> Shin invite la délégation à fournir un complément d'information sur la façon dont sont respectés les droits des personnes handicapées mentales vivant en institution, sachant que, souvent, leurs enfants leur sont retirés à la naissance en vue d'être confiés à l'adoption. Enfin, la délégation pourrait donner des précisions sur la prise en charge, dans les hôpitaux, des femmes roms et des femmes handicapées, qui sont la plupart du temps placées dans des chambres à l'écart, où les conditions d'hygiène laissent à désirer.

30. **M. Schrijver** (Rapporteur pour la Roumanie) demande quelle est la couverture du réseau d'alimentation en eau potable dans les zones rurales, et quelles mesures l'État partie a prises depuis l'examen de son précédent rapport périodique en 2009 pour combattre le taux élevé de toxicomanie, de tabagisme et d'alcoolisme chez les jeunes.

*Articles 13 à 15 du Pacte*

31. **M<sup>me</sup> Ravenberg** demande si l'État partie a élaboré une stratégie nationale de lutte contre l'abandon scolaire qui ciblerait tout particulièrement les Roms et les enfants des zones rurales et reculées, dont le taux d'abandon scolaire est bien supérieur à la moyenne européenne.

32. **M. Kerdoun** voudrait connaître les facteurs qui font obstacle à la mise en œuvre de la loi sur l'éducation de 2011, et demande s'il est exact, comme en font état des sources concordantes, que les enfants roms sont victimes de ségrégation scolaire, et placés dans des classes, voire dans des écoles, séparées. Il s'enquiert des mesures prises par l'État partie

pour corriger la situation. Notant que, malgré la gratuité de l'enseignement, les parents doivent payer une partie des activités récréatives proposées dans le cadre scolaire, M. Kerdoun demande ce que l'État partie entend faire pour que les familles à faible revenu ne soient pas défavorisées, et ne déscolarisent leur enfant pour ce motif.

33. **M. Marchán Romero** aimeraient connaître les mesures prises par l'État partie pour promouvoir l'identité culturelle, la langue et la culture non seulement des Roms, mais aussi des 19 autres minorités du pays, et pour garantir leur droit de participer à la vie culturelle du pays, en les associant aux activités culturelles du groupe majoritaire.

34. **M. Abashidze** demande si la situation de la minorité hongroise a progressé depuis l'examen du rapport précédent, et si l'État partie a conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les États voisins pour régler plus facilement les problèmes que peuvent rencontrer les Roumains à l'étranger et, inversement, les ressortissants de ces pays en Roumanie.

35. **M. Sadi** demande si les rares enfants roms qui sont scolarisés dans des écoles ordinaires sont victimes de brimades.

36. **M. Schrijver** (Rapporteur pour la Roumanie) aimeraient savoir si les ouvrages publiés dans les langues minoritaires sont nombreux, et si beaucoup d'émissions sont diffusées dans ces langues. Il aimeraient savoir si l'accès à Internet est devenu plus courant depuis l'examen du rapport précédent, époque à laquelle seule la moitié de la population était connectée.

37. *Le Président indique que le Comité poursuivra l'examen des troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques de la Roumanie à la séance suivante.*

#### **Questions diverses**

*Déclaration du Président du Comité à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant*

38. **Le Président** dit que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant tient à saluer le travail considérable accompli par le Comité des droits de l'enfant, et les progrès enregistrés de par le monde en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant. Il rappelle aussi que le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), en fondant son action sur cet instrument, qui compte le plus grand nombre de signataires (194) parmi les États Membres de l'ONU, est la première institution à avoir adopté une démarche fondée sur les droits de l'homme. Au nom du Comité, le Président tient à exprimer toute la considération qu'il voue à cet instrument.

*La séance est levée à 18 heures.*